

**de la séance publique du conseil communal  
du 10 décembre 2019**

**Présents :** M. LECERF, Président,  
M. BEKAERT, Bourgmestre,  
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOLF, M. GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, NOEL, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, M. REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

**Excusé(s) :** Mmes ROBERTY, TREVISAN, M. RIZZO, Mme BERNARD et M. NEARNO, Membres.

**OBJET N° 52 :** Établissement, pour les exercices 2020 à 2025, du règlement ayant pour objet les centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés.

Approbation de la tutelle le **13 JAN. 2020**

Publication le **14 JAN. 2020**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu le décret du 27 mai 2004 instituant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés ;  
Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget 2020 des communes de la Région wallonne ;  
Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers et que, selon le Conseil d'État, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;  
Vu la situation financière de la Ville ;  
Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 28 novembre 2019 ;  
Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière en date du 28 novembre 2019 ;  
Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;  
Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, cent-cinquante (150) centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés.

**ARTICLE 2.-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 3.-** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04001/377-01, ainsi libellé : "Centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,  
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,  
F. BEKAERT

